

Fiche récapitulative des mesures d'aide aux entreprises impactées par la crise de la Covid-19

Les mesures adoptées par les collectivités publiques pour venir en aide au monde économique pendant la crise sanitaire sont le prolongement de celles existant depuis un an. Entreprises et artisans de la filière équine sont éligibles à certaines des mesures ci-dessous.

Les mesures d'aide proposées par l'Etat

1. Prêt garanti par l'Etat

Quoi

Le dispositif de prêt garanti par l'État (via Bpifrance en Nouvelle-Calédonie) a été mis en place afin de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises impactées par la crise du Covid-19.

Qui

Les **entreprises de moins de 5 000 salariés avec un chiffre d'affaires de moins de 179 milliards XPF**, les travailleurs indépendants et les associations ou fondations relevant de l'économie sociale et solidaire.

Sont exclues les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit ou les sociétés de financement, et les entreprises qui font l'objet d'une procédure de plan de sauvegarde de l'emploi, de redressement ou liquidation judiciaire.

Comment

Ce prêt de trésorerie peut couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires ou deux années de masse salariale et bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de 70 à 90 %, selon la taille de l'entreprise.

Le prêt comportera un différé d'amortissement sur une durée d'un an. L'entreprise pourra décider ensuite d'amortir le prêt sur une durée de 1 à 5 ans supplémentaire(s).

Procédure

Pour obtenir un prêt, les entreprises doivent suivre ces quatre étapes :

- ✓ L'entreprise se rapproche d'un partenaire(s) bancaire(s) pour faire une demande de prêt.
- ✓ Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt en francs Pacifique.
- ✓ L'entreprise se connecte sur la plateforme www.attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.
- ✓ Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

Délai

Jusqu'au 30 juin 2021.

2. Fonds de solidarité aux entreprises

Quoi

Mis en place au niveau national, ce fonds est financé en Nouvelle-Calédonie par l'État avec une contribution des provinces, pour prévenir la cessation d'activité des entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, touchés par les conséquences économiques du Covid-19. Les critères et les modalités d'attribution des aides ont évolué en fonction du contexte sanitaire national. Le fonds est reconduit chaque mois par décret.

Qui

Ce fonds s'adresse aux **commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut** (société, entrepreneur individuel, association *etc.*) et leur régime fiscal et social (y compris patentés), ayant débuté leur activité avant le 31 octobre 2020, et ayant subies au moins 50 % de perte de chiffre d'affaires.

Comment

- ✓ L'option appliquée pour fixer le montant de l'aide est celle qui est la plus favorable à l'entreprise. Dans tous les cas, le niveau de l'aide ne peut dépasser **24 millions XPF**.
- ✓ Le montant de l'aide est fixé en fonction du secteur d'activité et du niveau de perte de chiffre d'affaires.

Procédure

La demande dématérialisée sur le site national des impôts peut être faite pendant deux mois à l'issue du mois durant lequel les pertes de chiffre d'affaires ont été constatées : <https://formulaire.impots.gouv.fr/formulaire/>

Il ne sera possible d'effectuer une demande d'aide relative au fonds de solidarité au titre de la période du 1^{er} au 31 mars 2021 qu'à partir d'avril 2021.

Délai

Jusqu'au 31 juillet 2021.

3. Aide à la trésorerie

Quoi

Cette aide, apportée sous forme d'avance remboursable ou de prêt à taux bonifié, vise à répondre aux besoins en investissement et de trésorerie.

Qui

Les **PME et entreprises de taille intermédiaire** : impactées par la crise sanitaire ; bénéficiant de perspectives de reprise ; ayant un caractère stratégique pour leur secteur / territoire. Cette aide peut couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires ou deux années de masse salariale.

Procédure

Le dossier de demande doit être déposé auprès du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie : <https://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Politiques-publiques/Covid-19/Les-mesures-de-soutien-aux-entreprises>

Délai

Jusqu'au 30 juin 2021.

Les mesures d'aide proposées par le Gouvernement NC

1. Allocation de soutien Covid-19

Quoi

Le chômage partiel est un dispositif de sauvegarde de l'emploi des salariés des entreprises qui traversent une période difficile. C'est dans ce cadre qu'une allocation Covid-19 a été créée, dispositif qui est prolongé jusqu'à la fin de la suspension des vols internationaux fixée au 31 octobre 2021 et élargi à tous les secteurs d'activité touchés :

- ✓ L'allocation Covid-19 offre un régime plus favorable que l'indemnité classique de chômage partiel avec **un montant égal à 70 % de la rémunération brute**. Cette rémunération est limitée à 4,5 fois le salaire minimum garanti du secteur d'activité concerné.
- ✓ Ce montant ne peut être inférieur à 100 % du salaire minimum garanti du secteur d'activité concerné.
- ✓ Les personnes titulaires d'un contrat unique d'apprentissage bénéficient d'une allocation représentant 100 % du salaire légal tel que prévu par le code du travail.

Qui

- ✓ Les **entreprises qui ont bénéficié de l'allocation de soutien Covid-19 sur une période comprise entre le 1^{er} juin 2020 et le 28 février 2021** peuvent demander la prolongation de ce dispositif exactement dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes.
- ✓ Les **entreprises qui subissent une perte d'activité significative durant les périodes de confinement en 2021**. Ces entreprises doivent remplir l'une des conditions suivantes :
 - l'entreprise est concernée par les arrêtés prévoyant les fermetures d'établissements ;
 - l'entreprise a maintenu son activité mais elle est dans l'impossibilité de fournir du travail à ses salariés soit sur le lieu de travail, soit en télétravail ;
 - l'entreprise est dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour protéger la santé de ses salariés ou de sa clientèle ;
 - l'entreprise est confrontée à une baisse d'activité, conséquence directe ou indirecte de la période de confinement.
- ✓ Les **travailleurs indépendants ne peuvent pas bénéficier du chômage partiel pour eux-mêmes**. En revanche, s'ils sont également employeurs et répondent à l'une des conditions d'éligibilité, alors **ils peuvent en demander le bénéfice pour leurs salariés**.

Comment

- ✓ La demande motivée doit être adressée exclusivement sur le téléservice dédié de la Nouvelle-Calédonie : <https://demarches.gouv.nc/chomage-partiel>
- ✓ L'employeur a la possibilité de faire sa demande postérieurement, dans un délai de quinze jours après le début du chômage partiel.
- ✓ L'employeur de personnels de maison doit mentionner son numéro d'employeur attribué par la CAFAT à la place du numéro de RIDET demandé dans le téléservice.

Retrouvez le détail des démarches pour réaliser sa demande de chômage partiel sur le site de la direction du Travail et de l'emploi : <https://dtenc.gouv.nc/information-chomage-partiel>

Procédure

- ✓ L'allocation Covid-19 est liquidée et payée mensuellement.
- ✓ Elle est versée au salarié par l'employeur qui est remboursé par la CAFAT sur production d'un état de remboursement dans un délai de deux mois à terme échu qui suit le mois au titre duquel l'allocation a été payée par l'entreprise.
- ✓ Ce document doit être rempli dans un tableur selon un modèle qui ne devra ni être modifié ni transformé en format pdf. Il sera prochainement téléchargeable et mis également à disposition sur les sites de la DTE et de la CAFAT.
- ✓ Cet état doit être envoyé à l'adresse suivante : dte.chomagepartiel@gouv.nc

2. Prime de 100 000 XPF

Quoi

Une prime exceptionnelle de 100 000 XPF, exonérée de toutes charges fiscales et sociales, va être renouvelée pour une période d'un an, décision qui doit être entérinée par le Congrès.

Qui

Cette prime s'adresse aux salariés dont la rémunération est inférieure à 3 fois le salaire minimum garanti et présents dans l'entreprise entre janvier et décembre 2021.

Délai

Peut être versée jusqu'en septembre 2022.

3. Étalement du paiement et exonération des charges sociales

Exonération des cotisations sociales

- ✓ Les **entreprises qui font partie des secteurs durablement touchés par la crise sanitaire** pourront bénéficier d'une **exonération des cotisations sociales (charges patronales)** sur les trois prochains trimestres (T2, T3, T4 2021).
- ✓ Les **travailleurs indépendants qui font partie des secteurs durablement touchés par la crise sanitaire** et qui sont bénéficiaires du fonds de solidarité de l'État, pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire des cotisations sociales sur les deux derniers trimestres (T3, T4 2021).

Cette mesure, arrêtée en séance du gouvernement le 23 mars 2021, est dans l'attente d'un vote au Congrès.

Étalement du paiement des cotisations sociales

- ✓ Les **entreprises qui ne font pas partie des secteurs durablement touchés par la crise sanitaire, mais sont impactées par le nouveau confinement**, pourront se rapprocher de la CAFAT pour demander un étalement de leurs charges.
- ✓ Les **travailleurs indépendants qui ne font pas partie des secteurs durablement touchés par la crise sanitaire, mais sont impactés par le nouveau confinement**, pourront se rapprocher de la CAFAT pour demander un report ou un étalement de leurs charges

Pour toute demande, un mail doit être transmis à : delais.covid19@cafat.nc. Les demandes de délai de paiement seront étudiées au cas par cas par la CAFAT, avec bienveillance.

Les mesures d'aide proposées par les provinces

Province Sud

1. Plan d'urgence de soutien aux petites entreprises et aux patentés

Quoi

La province Sud met en place un nouveau plan d'urgence de soutien aux petites entreprises et aux patentés impactés par le confinement lié au Covid-19, se basant sur l'aide à la trésorerie du Case (Codes des aides pour le soutien à l'économie), **plafonné à 1,5 MXPF par entreprise ou par patenté.**

Qui

Sont concernés par cette aide :

- ✓ les **entreprises et travailleurs indépendants (patentés) implantés en province Sud dont l'effectif total est inférieur ou égal à 10** (dirigeant(s) inclus) au moment de la mise en place du confinement général et ayant commencé leur activité au plus tard 3 mois avant cette date.
- ✓ les **entreprises et travailleurs indépendants (patentés) réellement impactés par les effets du confinement et qui justifient d'une perte d'activité d'au moins 30 %** entre le mois concerné et le chiffre d'affaires mensuel moyen des six mois précédents. L'aide qui pourra être calculée au prorata du nombre de jours de confinement, est déterminée selon les modalités suivantes :
 - **Entreprises dont l'effectif est compris entre 1 et 3 personnes(dirigeant(s) inclus)** : le calcul est forfaitaire. Le montant maximum de l'aide accordée pour une période allant jusqu'à un mois de confinement s'échelonne de **120 000 XPF** pour une entreprise **unipersonnelle**, à **200 000 XPF** pour une entité dont l'effectif est composé de **2 personnes**, à **280 000 XPF** pour celles comprenant **3 personnes**.
 - **Entreprises dont l'effectif est compris entre 4 et 10 personnes(dirigeant(s) inclus)** : le montant de l'intervention calculé sur les bases **des charges d'exploitation mensuelles de l'établissement** qui ne bénéficient pas d'un report ou d'un financement par un autre dispositif institué dans le cadre de la présente crise. Il sera tenu compte, outre la durée du confinement, pour le calcul des charges d'exploitation des postes comptables suivants : eau, électricité, crédit-bail mobilier, locations mobilières, location immobilière, prime assurance et frais de télécommunication. Le plafond est fixé à **1,5 millions XPF par entreprise**.
 - **Sont exclus du bénéfice de l'aide les SCI, les holdings et les associations ainsi que les entreprises dont l'activité courante a pu être maintenue en télétravail.**

Comment

Lorsque le dispositif provincial sera adopté le 1^{er} avril 2021, une démarche en ligne sera mise à disposition des entreprises éligibles pour compléter leur demande.

La province Sud met dès à présent à disposition une fiche technique temporaire : <https://www.province-sud.nc/covid19>

Province Nord et province des Iles Loyauté

Dispositif(s) d'aide en cours d'actualisation.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie (CCI-NC), la Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA-NC) et la Chambre d'agriculture (CANC), réactive un numéro vert unique et gratuit pour toutes les entreprises :

05 03 03

(de 8 h à 16 h du lundi au vendredi)

Aide spécifique du Ministère de l'Agriculture

Quoi

Un renouvellement de l'aide d'urgence adoptée en 2020 pour les centres équestres et poneys clubs en lien avec les besoins d'entretien incompressibles des équidés semble se profiler et la Nouvelle-Calédonie serait à nouveau éligible.

Qui

Les structures calédoniennes ayant déjà bénéficié de la première aide devraient être destinataires de l'état du 1^{er} versement et d'un lien vers une saisie « rapide » des modifications pour simplifier la 2nde demande.

Seraient également éligibles d'autres établissements équestres qui n'avaient pas été pris en compte dans le listing initial mais qui présentent les critères, certains à orientation « tourisme équestre ».

Seuls les équidés d'instruction régulièrement inscrits dans les livres généalogiques tenus par l'Upra équine ou l'*ifce* peuvent bénéficier de cette aide.

Comment

La mise en œuvre du dispositif serait à nouveau confiée à l'*ifce* qui assurerait l'instruction des demandes et procéderait au paiement des subventions.

Le Conseil du Cheval NC jouerait également à nouveau le rôle de trait d'union entre l'*ifce* et les structures calédoniennes.